

## CHAPITRE XV

## DES FONCTIONNAIRES DE LA CHAMBRE

*Du greffier*

**83.** Le greffier de la Chambre est responsable de la garde de tous les documents et archives de la Chambre. Il a la direction et le contrôle du personnel des bureaux, sous réserve des instructions qu'il peut recevoir, à l'occasion, de l'Orateur ou de la Chambre.

Garde des  
archives et  
contrôle du  
personnel.

**84.** Chaque matin, avant l'ouverture de la séance, le greffier de la Chambre dépose le feuillet du jour sur le bureau de l'Orateur.

Dépôt du  
feuillet sur  
le bureau de  
l'Orateur.

**85.** (1) Le greffier de la Chambre est tenu de dresser et de faire imprimer, au commencement de chaque session du Parlement, une liste des rapports ou autres états périodiques qu'il incombe à tout fonctionnaire ou département fédéral, à toute banque ou à tout autre corps constitué, de transmettre à la Chambre. Il est tenu de faire distribuer la liste

Documents  
à produire.